

BGE 71 II 107

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_II_107

FR: ATF 71 II 107

IT: DTF 71 II 107

Volltext

106 Obligationenrecht. N° 23. Aber auch der hinter dem Kaufvertrag versteckte, dem wirklichen Parteiwillen entsprechende Vertrag ist nichtig, weil er nicht öffentlich" beurkundet ist und nach der oben erwähnten Rechtsprechung des Bundesgerichtes die Erfüllung der Form für den simulierten Vertrag die für das dissimulierte Geschäft erforderliche Form nicht zu ersetzen vermag. Ist mithin der Kaufvertrag wegen Simulation, der sogenannte Treuhandvertrag mangels Einhaltung der gesetzlich vorgeschriebenen Form nichtig, so entbehrt die Eigentumsübertragung des gültigen Rechtsgrundes, dessen sie als kausaler Rechtsakt bedarf: Sie ist daher ebenfalls nichtig. Ist somit das Eigentum an den streitigen Liegenschaften trotz dem vorgenommenen Grundbucheintrag beim Kläger verblieben, so ist dieser gemäss Art. 975 ZGB befugt, die Berichtigung des mit der wirklichen Rechtslage nicht im Einklang stehenden Grundbucheintrags und die Feststellung seines Eigentums zu verlangen. 4. - Es könnte sich fragen, ob dem Beklagten der sich a.uf Simulation stützenden Klage gegenüber nicht die Einrede der Arglist zu Gebote stünde. Das Bundesgericht hat nämlich schon wiederholt entschieden, wenn bei einem Liegenschafts Kauf ein niedrigerer Kaufpreis als der wirklich vereinbarte verurkundet werde, so könne nach erfolgter Erfüllung des Geschäftes keine Partei sich auf Simulation und daraus folgende Ungültigkeit der Eigentumsübertragung . berufen, da dies gegen Treu und Glauben verstiesse (BGE 50 II 148). Selbst wenn man jedoch an dieser Auffassung grundsätzlich festhalten wollte, so stünde dies einem Schutz der vorliegenden Klage nicht entgegen. Denn hier verhält es sich nicht so, dass zwischen den Parteien übereinstimmung bestünde über Inhalt und Tragweite der zwischen ihnen.im Jahre 1931 abgeschlossenen Vereinbarungen und lediglich die Frage der Simulation streitig wäre. Vielmehr gehen die Auffassungen der Parteien über die erwähnten Punkte gerade auseinander, indem nach der Darstellung des Obligationenrooht. N° 24. 107 Klägers eine zeitlich beschränkte Eigentumsübertragung gewollt war, während der Beklagte behauptet, diese habe einen definitiven Charakter haben sollen. Unter diesen Umständen kann die Berufung des Klägers auf einen der Eigentumsübertragung anhaftenden Formmangel nicht als missbräuchlich angesehen werden. Zudem hat der Beklagte die Einrede der Arglist gar nicht erhoben. 24. Arr@t de Ia Ire Cour civUe du 22 mai 1945 dans la cause Schneider et Rey contre Haymoz. Art. 5000. Celui qui improvise un tir a balles dangereux, sans prendre de precautions, se rend solidairement responsable du dommage accidentel causa a un tiers par un participant au tir (consid.2). L'aubergiste qui tolaire dans son etablissement un etat de choses dangereux (tir a balles improvise) engage sa responsabilite delictuelle en cas d'accident (consid. 3). Il engage aussi sa responsabilite contractu,elle, etant tenu de mettre les consommateurs a l'abri du danger ; ces deux respon. sabiUMs peuvent se cumuler (consid. 4). Art. 50 OR. Wer ein gefährliches Scheibenschiessen improvisiert, ohne Vorsichtsmassregeln zu treffen, haftet solidarisch für den Unfall- schaden, der durch einen Teilnehmer am Schiessen einem Dritten zugefügt wird (Erw. 2). Der Wirt, der in seinem

Unternehmen einen gefährlichen Zustand (improvisiertes Scheibenschiessen) duldet, haftet bei Unfall aus unerlaubter Handlung (Erw. 3). Er haftet überdies aus Vertrag, da er verpflichtet ist, seine Gäste vor Gefal.- zu schützen; Kumulation beider Haftungsgründe ist möglich (Erw. 4). Art. 50 00. Chi improvvisa un tiro a segno senza le cautele richieste dalle circostanze e solidalmente responsabile del danno cagionato ad un estraneo da un partecipante al tiro (consid. 2). L'oste che colposamente tollerò nel suo ristorante uno stato di cose pericoloso (nella specie, un tiro a segno improvvisato nel giardino) e responsabile ea: delieto in caso d'evento dannoso (consid. 3). Egli è pure responsabile ea: contractu, essendo nell'obbligo di preservare gli avventori dal pericolo. Le due responsabilità. (aquiliana e contrattuale) possono coesistere: concorso di azioni (consid. 4). A. - Le dimanche 3 août 1941, une troupe théâtrale d'amateurs, composée de militaires et de civils, décida 108 Obligation-ht. N° U. de faire une répétition en plein air. Elle se réunit à 10 h. du matin à Fribourg où elle prit une première consommation. Puis elle se mit en route pour Villars-sur-Glan. Treize personnes en faisaient partie, soit huit militaires dont un officier, le lieutenant Michel Schneider, et cinq civils dont trois demoiselles. Les acteurs firent une halte chez des parents de l'officier, qui leur offrirent un apéritif. Vers midi et demi, ils arrivèrent à destination et s'installèrent pour pique-niquer dans le jardin de l'Auberge de la Gline. L'aubergiste leur servit trois litres de fendant, suivis de trois autres litres au cours de l'après-midi. Le repas se termina par des caM's avec liqueurs. Au lieu de répéter la pièce de théâtre, la troupe accepta la proposition d'organiser un tir au pistolet-flobert faite au Lt. Schneider par le soldat complémentaire Andre Banfi, qui avait apporté l'arme, des cartouches de 6 mm. et des cibles. Une cible fut fixée à un sapin au fond du jardin, bordée de ce côté-là par le ravin abrupt et profond de la Gline. Les tireurs se postèrent à 10 m. Banfi et Schneider ouvrirent ce match improvisé auquel participèrent la plupart des membres de la troupe, notamment deux demoiselles qui n'avaient jamais tiré. Après avoir eu son tour, l'un ou l'autre tireur se rendait dans une salle de l'auberge où l'on dansait. Pendant le tir contre la cible, quatre jeunes gens de Fribourg, parmi lesquels Louis Haymoz, âgé de dix-huit ans, s'assirent à une table se trouvant à huit mètres environ à droite des tireurs, légèrement en arrière. Le tir dura depuis près d'une heure, lorsque le Lt Schneider prit pour objectif les verres et les bouteilles placés sur la table du pique-nique, à six mètres au plus en face des tireurs. Ces buts étaient aussi plus près des quatre jeunes gens. L'exemple donné par Schneider fut imité par plusieurs de ses camarades, y compris une demoiselle. Au bout d'un quart d'heure environ de ce jeu, une balle tirée par Andre Banfi fit ricochet sur un verre et vint atteindre Louis Haymoz à l'œil droit. La blessure entraîna la mort de la victime. Traduit devant le Tribunal militaire de la Ire division, Banfi fut condamné à dix jours d'emprisonnement avec sursis pour lésions corporelles causées par imprudence. B. - Le 18 novembre 1941, Haymoz actionna Schneider et Rey solidairement devant le Tribunal de la Sarine en paiement de la somme de 38813 fr. 50 avec intérêt à 5 % des le 3 août 1941, sous réserve de plus amples frais de traitement et de la révision du jugement pendant deux ans. Les défendeurs ont conclu au rejet de la demande et subsidiairement à la fixation d'un certain ordre des responsables, Andre Banfi étant recherché en premier lieu. Le 23 mars 1944, le Tribunal condamna chacun des défendeurs à payer au demandeur la somme de 34 558 fr. 50 avec intérêt à 5 % des le 3 août 1941, le paiement fait par l'un des défendeurs éteignant la dette de l'autre et le dommage devant être supporté en définitive dans la proportion des trois quarts par Schneider et d'un quart par Rey, sous réserve d'un droit de recours éventuel contre d'autres personnes responsables. La Cour d'appel du,

Cantonde Fribourg a confirme ce jugement par arret du 19 decembre 1944 en admettant toutefois la solidarite des deux defendeurs. Le dispositif de l'arret est le suivant : « 1. Louis Haymoz est admis en principe dans les fins de ses conclusions, Michel Schneider et Elie Rey etant condammes a. lui payer solidairement la somme de 34 558 fr. 50 avec interet a. 5 % des le 3 aout 1941. » 2. Le droit de recours eventuel des deux defendeurs contra d'autres personnes responsables du dommage est reserve, l'un a. l'egard de l'autre les defendeurs rependant de la reparation du dommage dans la proportion de 3/4 en ce qui concerne Schneider et de 1/4 en ce qui concerne Rey. » 3. Des frais sont mis en entier a. la charge des deux defendeurs solidairement, dans la meme proportion quant a. leurs rapports internes. » 4. Acte est donne au demandeur de la reserve qu'il a faite pour les plus amples frais de traitement et pour la revision du jugement pendant deux ans. » HO Obligationenrecht. N° 24. La Cour a rejete toutes autres conclusions des parties. O. - Les deux defendeurs ont recouru contre cet arret au Tribunal federal en reprenant leurs conclusions originales. L'intime 80 conclu au rejet du recours. Oonsiderant en droit : 1. - L'auteur direct du dommage dont le demandeur reclame la reparation est Andre Banft. Une balle tiree par lui 80 fait ricochet sur un verre et atteint irremeruablement l'oeil droit de Louis Haymoz. Banft a reconnu sa responsabilite et, devant l'autorite militaire, s'est declare dispose a reparer, selon ses moyens personnels considerables, le dommage cause par son imprudence. Le demandeur ne s'en contente pas; il actionne l'un des participants au tir et l'aubergiste qu'il rend tous deux solidairement responsables de l'accident. Le juge est ainsi appele a dire si l'un et l'autre defendeurs sont tenus d'indemniser le demandeur et, dans ce cas, si cette obligation est solidaire. Il convient donc d'examiner successivement la responsabilite de chacun des defendeurs. 2. - Le defendeur Schneider ne peut etre rendu responsable de l'accident qu'en vertu des art. 41 et sv. CO regissant les actes illicites. Bien qu'il n'ait pas tire lui-meme la balle qui atteint le demandeur, il peut etre tenu de reparer le dommage s'il a commis une faute qui en est une cause adequate. La proposition d'organiser un tir au pistolet-flobert avec balles de 6 mm. emanait du soldat complementaire Banft. Mais elle fut immediatement acceptee et approuvee par Schneider. C'etait une faute. Sans doute la troupe theatrale n'etait-elle pas soumise au regime militaire et le Lt Schneider n'y exercerait-il aucun commandement. Il n'en reste pas moins que sa qualite d'officier lui imposait des devoirs meme en dehors des heures de service, et lui conferait une autorite morale et de fait. On peut sans hesiter admettre que, si, au lieu de se preter a l'improvisation d'un tir dangereux dans un jardin d'au.berge accessible au public, il s'y etait oppose, comme il aurait du et pu le faire, Banft et les autres participants n'auraient point passe outre. En agissant comme il l'a fait, le defendeur 80 assume un role important et meme preponderant dans l'entreprise commune des plus imprudentes qui cause le dommage; car c'est le tir lui-meme, tel qu'il etait improvise et execute, qui apparait comme la veritable cause de l'accident, une balle tiree par le defendeur ayant pu, atteindre le demandeur tout comme la balle tiree par Banft. Cela est d'autant plus vraisemblable que l'accident ne s'est pas produit au cours du tir sur cible fixee contra un arbre au fond du jardin, mais lors du tir encore plus dangereux sur les bouteilles et les verres se trouvant a une faible distance des tireurs et de tiers attables a. proximite. Le risque de ricochet sur des objets durs et lisses est particulierement grand. Et il y a encore le danger d'eclats de verres projetes dans toutes les directions. Au dire de l'expert consulte a. titre prive par le demandeur, mais dont l'avis n'a pas ete ecarte par la juridiction cantonale, le tir avec le pistolet utilise le jour de l'accident exige des precautions speciales: ciblerie enfermee et aucune personne dans son voisinage (les balles auraient pu etre mortelles a

200.m.). En l'espece, aucune mesure de prudence n'a été prise. Le demandeur affirme que la sentinelle 80 est placée à l'entrée du jardin, mais le jugement cantonal ne constate pas ce fait et en tout cas elle n'a pas interdit à des tiers de s'asseoir dans le voisinage des tireurs et des buts. Or, ce tir extrêmement imprudent sur la verrerie, non seulement n'a pas été empêché par le défendeur qui aurait dû s'y opposer catégoriquement si une autre personne en avait eu l'idée, mais c'est lui-même qui l'a inauguré de son propre mouvement. Il donne l'exemple en changeant de but et il incite les autres tireurs à l'imiter en leur passant l'arme. De sorte, il est l'instigateur et l'organisateur de cette obligation en droit. N° 2. seconde partie du tir. Le fait qu'il est ensuite entré dans le café et qu'il était absent au moment où le coup fatal a été tiré ne l'excuse point; son devoir eût été de ne pas se désintéresser du jeu de massacre périlleux imaginé par lui. Par tout son comportement, il s'est rendu coupable d'une très grave imprudence qui a été sinon la cause unique, directe et immédiate de la lésion subie par le demandeur, du moins une cause adéquate et même primordiale. Le défendeur a ainsi engagé sa responsabilité, solidairement avec Banfi et peut-être d'autres personnes dont, dans le présent procès, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner le rôle, excepté celui du défendeur Rey (art. 50 CO). À l'égard de la victime, Schneider est tenu de réparer la totalité du préjudice. Pour se libérer, il invoque l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 avril 1905 dans la cause Müller contre Müller (RO 31 II 248). Suivant cet arrêt, la responsabilité solidaire n'existe pas lorsque l'auteur de l'acte qui a produit directement le dommage est connu, en sorte que Banfi pouvait seul être recherché. Mais le Tribunal fédéral n'a pas maintenu cette jurisprudence dans ce qu'elle avait d'absolu. Selon l'arrêt du 15 septembre 1931 en la cause Friok et consorts contre Suter (RO 57 II 420), la responsabilité est établie au même degré pour tous les participants à un acte illicite et cela aussi pour les conséquences de l'acte qui n'avaient été ni prévues par certains d'entre eux. Par tous, des qu'ils ont eu conscience du danger commun. Lors donc que - comme ce fut le cas en l'espece - le coup fatal a pour auteur un des participants, tous ceux qui ne pouvaient ignorer ce risque ont l'obligation de réparer le dommage, sous réserve de leurs droits de recours réciproques (art. 50 al. 2 CO). La loi ne distingue pas, par rapport à la lésion, entre instigateur, auteur et complice (art. 50 CO 1. let). L'importance de la collaboration de chacun d'eux, la gravité de la faute n'entrent en considération que pour le règlement de compte entre les responsables. Il n'y a pas de motif de s'écarter de cette jurisprudence qui est d'ailleurs conforme au principe général suivant lequel celui qui crée un état de choses dangereux pour autrui est responsable si le tiers souffre dommage. Le défendeur Schneider ne peut échapper à cette responsabilité. 3. - Le Tribunal de la Sarine a vu dans le comportement du défendeur Rey un acte illicite indépendant de celui de Schneider faute de collaboration consciente, et il a condamné l'aubergiste tout comme l'officier à réparer la totalité du dommage, le paiement de l'un éteignant la dette de l'autre envers le demandeur. La Cour d'appel fribourgeoise, en revanche, a condamné les défendeurs solidairement. Les juges du fait constatent que Rey avait connaissance du tir organisé et exécuté dans son jardin. Il est d'autre part établi que Rey ne s'est pas opposé à cet exercice dangereux. Cette omission lui est imputable à faute. Indépendamment de ses obligations contractuelles qui seront encore examinées, il avait le devoir de ne pas contribuer à créer un état de choses dont, en homme d'âge mûr ayant fait son service militaire comme fusilier, il devait reconnaître les risques et qu'il était en mesure d'empêcher ou de faire cesser. La présence d'un officier atténué, a été constatée, mais ne saurait le disculper

completement. Il 0, du voir qu,e non seulement leth' n'etait pas regle et surveille methodiquement, mais qu'aucune preoauhlon effeotive n'etait meme prise. Il n'a pu lui echapper qu,'il y avait un va-et-vient des tireurs entre le jardin, 180 salle de danse et le ca.fe, et que le lieutenant Schneider lui non plus n'etait paS dtm.stamment 0,11. jardin. Malgre <leB circonstances, le defendeur n'est pas inter- venu. Son attitude passive implique une autorisation 8 AS 71 n - 19'5 114 Obligationenreeht. N0 24. tacite par la quelle il s'est associe a l'entreprise dange- reuse, en se rendant ainsi « complice » des tireurs, suivant l'expression de l'art. 50 CO. Pour qu'il puisse y avoir collaboration consciente, il n'est pas necessaire que les participants se concertent. Il suffit qu'ils doivent recon- nai'tre que leurs actes ou leurs omissions sont propres a causer le dommage qui se produit ensuite. Et u,n fait positif peut concourir avec une omission, l'un des parti- cipants commettant une imprudence et l'autre negligent de s'y opposer comme ille devrait. La Cour cantonale ne considere pas CComme certain que le defendeur ait eu connaissance du tir sur la verrerie. On ne peut donc dire qu'en tolerant ce jeu perilleux, le defendeur s'y soit egalement associe. Mais en negligant de surveiller ou de faire surveiller ce qui se passait dans le jardin de son etablissement, l'aubergiste a commis une faute qui n'est pas sans relation de causalim avec l'acci- dent. Vu l'insouciance du danger dont faisaient preuve les tireurs - legerem que la consommation d'alcool aug- mentait encore -le defendeur devait craindre des impru- dences. Un chan,gement de but notamIQ.ent n'etait nulle- ment impossible ; il est notoire que les tireurs se lasse nt d'avoir longtemps le meme objectif; - en l'espece, le tir sur la cible avait dure pres d'une heure. Dans l'accident du 3 aout 1941, il y a un enchainement de fautes par commission et par omission qui ont toutes concouru a causer de maniere adequate le dommage subi par le demandeur et qui, en vertu de l'art. 50 CO, obligent solidairement les defendeurs a le reparer. Quant aux participants qui ne sont pas recherchees dans le present proces, et qui n'ont pu des lors faire valoir leurs moyens de defense, le Tribunal federal n'a pas a :fixer leur responsabilim. 4. - Outre une responsabilim ex delicto, le defendeur Rey a engage sa responsabilim ex contractu. L'aubergiste qui reltoit un consommateur dans son eta- blissement conclut avec lui un contrat sui generis (appeie Obligationenrecht. N° 24. 115 dans la terminologie allemande « Gastaufnahmevertrag l» qui l'oblige non seulement a lui offrir contre especes des boissons et aliments de qualite correspondante, mais a les lui laisser consommer sur place, sans qu'il enresulte un prejudice pour sa sante ou son inMgriM corporelle, et cette obligation n'est pas accessoire, elle est principale au meme titre que les autres. Lors donc que le restaurateur ne prend pas toutes les mesures commandoos.par les cir- constances pour assurer a ses hōtes la securiM voulue, il n'accomplit pas ses obligations contractuelles; il est tenu de reparer le dommage en resultant, s'i! ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 CO). Or, il ressort du considerant 3 ci-dessus que Reyn'a rien fait pour empecher l'accident de se produire. Les moyens tires des art. 41 et sv. et des art. 97 et sv. CO ne s'excluent pas en l'espece et aucune disposition legale ne s'oppose a leur cumul; Le demandeur avait interet a etablir d'abord l'inexecution du contrat qui lui assurait d'emblee la reparation du dommage de la part de l'aubergiste sans qu'il ait besoin de faire la preuve d'une faute; il avait interet a etablir de plus une faute extracontractuelle pour pouvoir bene:ficier de la solidarite instituee par l'art. 50 CO. 5. - Pour le rapport interne entre les deux defendeurs, c'est~a-dire pour l'etendue du droit de recours de l'un contre l'autre (art. 50 al. 2 CO), la proportion de trois quarts a la charge du defendeur Schneider et d'un quart a ceile du defendeur Rey correspond a la graviM des fautes imputables a chacun d'eux. Schneider a joue un rôle primordial dans l'accident et il a aggrave sa faute en meconnaisant ses devoirs d'officier. 6. - (Determination du dommage.) Par ces moti/s, le Tribunal /eiUral

admet partiellement les deux recours et reforme l'arrêt cantonal dans ce sens que l'intérêt de la Somme de 116 Prozessrecht. N° 25. 34558 fr. 50 due solidairement par les défendeurs au dé:tnandeur court a. partir du 1 er octobre 1944. Pour le surplus, rejette les recours et confirme l'arrêt attaque. Vgl. auch Nr. 21, 22. - Voir aussi nOil 21, 22. V.

PROZESSRECHT PROCEDURE 25. Urteil der I. Zivilabteilung vom 12. April 1945 i. S. Finry gegen Schweiz. Metallwerke Selve & Co. Zulässigkeit der Berufung, Art. 43 OG. Der Schiedsgerichtsvertrag untersteht dem kantonalen Prozessrecht. Gegen einen Entscheid über seine Gültigkeit ist die Berufung daher nicht zulässig. Recours en re/arme, art. 43 OJ. Le compromis arbitral étant régi par la procédure cantonale, le recours en reforme est irrecevable contra une décision sur sa validité. Ammissibilità del ricorso per riforma, art. 43 OGF. Il compromesso arbitrale essendo disciplinato dal diritto procedurale cantonale, il ricorso per riforma contro una decisione sulla sua validità è inammissibile. Der Streit der Parteien dreht sich ausschliesslich um die Frage der Gültigkeit der im Vertrag vom 10. Juli 1941 enthaltenen Schiedsgerichtsklausel. Nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts ist nun aber der Schiedsvertrag nicht privatrechtlicher, sondern prozessrechtlicher Natur, da die Parteien durch ihn nicht über materielle Rechte und Pflichten verfügen, sondern lediglich die Regelung des publizistischen Rechtsschutzanspruchs bezwecken (BGE 41 11 537, 59 11 188). Ob die Schiedsklausel Gegenstand einer separaten Vereinbarung bildet oder ob sie mit dem zivilrechtlichen Hauptvertrag, Eisenbahnhaftpflicht. No 26. 117 a. auf den sie sich bezieht, in einer einheitlichen Urkunde zusammengefasst wird und so äusserlich als Bestandteil des Hauptvertrages erscheint, ist unerheblich. Auch in diesem Falle stellt sie eine selbständige Abrede besonderer Art dar (BGE 59 I 179). Mit Rücksicht auf seine Rechtsnatur beurteilt sich die Gültigkeit eines Schiedsvertrages daher nach dem zuständigen kantonalen Prozessrecht. Dieses kann aber vom Bundesgericht als Berufungsinstanz nicht überprüft werden. Art. 43 OG erklärt vielmehr die Berufung nur zulässig wegen Verletzung des Bundesrechts. Dass die Vorinstanz die Fragen, ob die zum Vertragsabschluss erforderliche Willenseinigung vorgelegen habe und ob dem Formerfordernis der Schriftlichkeit genügt sei, nach Massgebender Bestimmungen des OR, also des Bundeszivilrechts geprüft hat, ist ohne Bedeutung. Denn die Vorinstanz hat damit lediglich die Begriffe des Bundesrechts als Inhalt des kantonalen Rechts verwendet. Eine unrichtige Auslegung derselben würde daher keine Verletzung von Bundesrecht darstellen. VI. EISENBAHNHAFTPFLICHT RESPONSABILITE CIVILE DES OHEMINS DE FER 26. Urteil der n. Zivilabteilung vom 7. Juni 1945 i. S. Spiess gegen Schweiz. Bundesbahnen. Eisenbahnhaftpflicht, Art. 1 ERG. Selbstverschulden eines 13jährigen Velofahrers, der bei der Annäherung an einem unbeachteten Niveauübergang seine Fahrt nicht verlangsamte und sich nicht vergewissert, ob ein Zug herannahe .. Ein korrturrierendes Verschließen der Bahn liegt in casu - nicht in der Duldung der Errichtung eines Gebäudes, das die Übersichtlichkeit der unbewachten Kreuzung verschlechtert, - nicht in der Unterlassung der Anbringung einer Barriere oder einer Blinklichtanlage. - wohl aber darin, dass der Lokomotivführer vor der unübersichtlichen Kreuzung kein genllgendes akustisches Signal gege-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.